

GE_GERICHTE ACPR/451/2025 vom 12. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_451_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/451/2025 du 12 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/451/2025 del 12 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Il sied de déterminer si la Chambre de céans est compétente ratione materiae pour statuer sur l'acte du 24 février 2025 que lui a transmis le Ministère public.

E. 1.1

Lorsqu'un prévenu décède en cours d'instruction, le procureur doit classer la procédure à son égard (cf. art. 319 al. 1 let. d CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_489/2024 du 6 janvier 2025 consid. 3.4).

Si le de cuius a adopté un comportement réalisant les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'une et/ou l'autre des infraction(s) qui lui étai(en)t reprochée(s), ce magistrat est habilité à ordonner la confiscation (art. 70 CP) des valeurs patrimoniales délictueuses, subsidiairement – lorsque celles-ci ne sont plus disponibles – à prononcer une créance compensatrice (art. 71 CP) à hauteur d'un montant équivalent (cf. art. 320 al. 2, 2ème phrase CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2024 du 7 avril 2025 consid. 5.1).

- 4/6 - P/19253/2017

E. 1.2

Depuis le 1er janvier 2024, la voie de droit pour contester une ordonnance de classement diffère selon les aspects qui sont querellés.

Quand le point attaqué est la mesure de confiscation, le justiciable doit former opposition contre celle-ci (art. 322 al. 3, 1ère phrase CPP); la procédure est alors régie par les dispositions sur l'ordonnance pénale (art. 322 al. 3, 2ème phrase CPP); le tribunal statue sous la forme d'une décision ou d'une ordonnance (art. 322 al. 3, 3ème phrase CPP).

Pour toutes les autres modalités du classement (classement en tant que tel, frais et indemnités de la procédure, etc.), le recours est ouvert (art. 322 al. 2 CPP; ACPR/625/2024 du 23 août 2024, consid. 1.1.2).

E. 1.3

En l'espèce, A_____ expose, dans son acte, contester les chiffres 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance de classement entreprise, afférents au prononcé d'une créance compensatrice contre l'hoirie de feu D_____ et au maintien de divers séquestres en vue de son exécution. Les développements qui figurent dans cet acte (cf. lettre D.a supra) confirment que seuls les deux types de mesures précitées sont ici querellées. Or, la voie de droit pour attaquer le prononcé d'une créance compensatrice – en tant que succédané de la confiscation – et le maintien de séquestres afin de garantir la mise en œuvre de cette mesure – maintien qui s'impose en pareille configuration, puisque la réalisation des biens séquestrés et/ou la distribution des deniers ne sont pas du ressort des autorités pénales, mais de celles du droit

des poursuites (cf. à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.2.2) –, est celle de l'opposition (cf. art. 322 al. 3 CPP). C'est donc à tort que le Ministère public a considéré que l'acte du 24 février 2025 constituait, malgré son libellé ("opposition"), un recours. Il s'ensuit que cet acte doit lui être retourné comme objet de sa compétence (art. 91 al. 4 CPP).

E. 2

Vu l'issue du litige, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.1

A_____ sollicite l'octroi de dépens (CHF 15'134.-).

E. 3.1.1

Les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP) qui, en raison de tels actes, subissent un dommage ont droit à une juste compensation (art. 434 al. 1 CPP), notion qui inclut les frais de défense engagés par leurs soins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). Pareille prétention se règle dans le cadre de la décision finale ou, si le cas est clair, par le ministère public pendant la procédure préliminaire (art. 434 al. 2 CPP).

- 5/6 - P/19253/2017 Se fondant sur cette dernière norme, la Chambre de céans n'entre en principe pas en matière sur les conclusions tendant à l'octroi de dépens pour la procédure de recours (ACPR/629/2024 du 27 août 2024, consid. 3.2.1; ACPR/330/2024 du 6 mai 2024, consid. 4.1.1).

E. 3.1.2

À la lumière de ces principes, il appartiendra à la prénommée, si elle s'y estime fondée, de réclamer le défraiement de ses dépens, le moment venu, auprès du procureur ou du juge du fond, conformément aux réquisits de l'art. 434 al. 2 CPP. Il ne sera donc pas donné suite à sa requête.

E. 3.2

B_____ sollicite d'être indemnisée pour l'activité de son curateur.

Il incombera toutefois à ce dernier de soumettre ses honoraires au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, seule autorité compétente pour statuer à leur sujet (cf. art. 404 al. 2 CC et art. 4 du Règlement genevois fixant la rémunération des curateurs [RCC; E1.05.15]), à l'exclusion de la Chambre de céans (ACPR/429/2024 du 10 juin 2024, consid. 4). * * * * *

- 6/6 - P/19253/2017